

DOSSIER DE PRESSE

Prélèvement à la source

Fiches pratiques pour 2019

Table des matières

Editorial _____	1
Point d'étape _____	3
Les dates essentielles de la réforme _____	5
Prélèvement à la source en janvier 2019 : les fiches pratiques _____	6
Prélèvement à la source, pourquoi on change ? _____	7
Ma situation change, que dois-je faire ? _____	9
Comment connaître le taux de prélèvement à la source qui me sera appliqué en 2019 ? _____	10
Je suis marié(e)/pacsé(e), puis-je bénéficier d'un taux qui correspond à ma rémunération ? _____	12
Et si je ne veux pas communiquer le taux de mon foyer à mon employeur, quelles sont mes options ? _____	13
Je débute dans la vie active, comment cela se passe pour le prélèvement à la source ? _____	15
Comment cela se passe pour mes crédits et réductions d'impôts ? _____	17
Quand interviendra mon premier prélèvement à la source ? _____	19
Si j'ai une question sur mon prélèvement à la source, à qui dois-je m'adresser ? _____	20
Il y a une erreur de taux sur ma fiche de paie, comment cela se passe ? _____	21
Je pars à la retraite en 2018, comment adapter mon taux à ma nouvelle situation ? _____	23
J'ai des revenus fonciers, comment cela se passe pour les impôts ? _____	25
Avec le prélèvement à la source, dois-je toujours faire une déclaration de revenus ? _____	26
Je dirige une (T)TPE et je n'ai pas encore la DSN, que faire ? _____	28
Je suis maire d'une petite commune, comment me faire accompagner ? _____	29
Je travaille en contrats courts, comment cela se passe pour mon taux de prélèvement à la source ? _____	30
Résident en France avec des revenus étrangers ou Français à l'étranger, comment le prélèvement à la source va s'appliquer ? _____	31
Je suis indépendant, comment cela se passe pour mon prélèvement à la source ? _____	33

Je suis auto-entrepreneur, comment s'articulent l'option pour le versement libératoire de l'impôt et le prélèvement à la source ? _____	34
Quelles consignes de sécurité concernant mes coordonnées bancaires ? _____	36
4. Pour aller plus loin... _____	37

Editorial



En janvier prochain, les Français paieront leur impôt à la source. À quelques semaines de cette échéance, les derniers préparatifs s'achèvent pour ce qui constituera l'une des plus importantes réformes du quinquennat.

Le prélèvement à la source constitue d'abord une modernisation du mode de collecte de l'impôt. Loin d'être une réforme exclusivement technique, le prélèvement à la source simplifiera le quotidien des Français et transformera en profondeur notre manière d'appréhender l'impôt. Concrètement, le prélèvement à la source met fin au décalage d'un an qui existe aujourd'hui entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt, qui pénalise les contribuables connaissant d'importantes variations de revenu. Il répartit mieux l'impôt sur l'année en lissant le prélèvement sur 12 mois plutôt que sur 10 dans l'actuel système de mensualisation. Enfin, le prélèvement à la source améliore la trésorerie des Français en fin de mois, en opérant le prélèvement en même temps que le versement du salaire et non au milieu du mois.

Pour assurer une mise en place sereine de la réforme, le prélèvement à la source a connu d'importants ajustements par rapport à la réforme conçue par le Gouvernement précédent. L'acompte permettant de bénéficier des réductions et crédits d'impôts a été augmenté de 30% à 60% et couvre de nombreux dispositifs supplémentaires afin que les contribuables n'aient pas à supporter d'avances de trésorerie à l'État. Le décalage d'un an de la réforme a permis la réalisation de deux vagues de tests couvrant la très grande majorité des éditeurs de logiciels équipant le marché français. Il a permis de sécuriser le dispositif sur un plan technique, et aux acteurs de mieux se préparer.

L'ensemble de mon Ministère est pleinement mobilisé pour accompagner cette grande réforme. Depuis le début de l'année, j'ai effectué un comité de pilotage mensuel en région, avec

tous les acteurs de la réforme, et depuis septembre je préside chaque semaine des comités exécutifs pour garantir que l'Etat soit préparé au mieux et soit en mesure d'apporter des réponses rapides et efficaces à toute difficulté qui surviendrait. Des réunions d'informations ont été organisées sur l'ensemble du territoire pour soutenir et accompagner les acteurs locaux, élus, associations et entreprises. 40 000 fonctionnaires ont été formés pour pouvoir répondre aux questions des citoyens et servir à cette fin d'unique point de contact pour toute interrogation concernant le prélèvement à la source. Pour preuve de cette préparation, 8 millions de Français peuvent constater depuis octobre que le prélèvement à la source est préfiguré sur leur fiche de paie, leur permettant d'anticiper cette nouvelle façon de collecter l'impôt.

Toutes les études montrent depuis des mois, et de façon constante, que les Français ont confiance en notre capacité de mener à bien cette réforme. Le gouvernement et ses administrations sont pleinement mobilisés pour qu'en janvier, la transition se fasse au mieux et que, d'ici peu, l'on se demande comment il était possible de payer l'impôt autrement.

Gérald DARMANIN

Point d'étape

Actions terminées

Enrichissement de l'espace particulier avec le module « Gérer mon prélèvement à la source », intégration des échanges avec les collecteurs et mise en place du parcours usagers (vidéos, tutoriel GESTPAS)



Signature d'une charte avec les éditeurs de logiciels de paie



Mise en ligne du kit collecteur (ainsi que d'une version allégée)



Diffusion de supports de communication (vidéos, affiches, flyers, etc.)



Production de la doctrine administrative (BOFiP)



Mise en place de la procédure de création d'un taux personnalisé pour les primo déclarants ou les nouveaux résidents fiscaux



Actions de suivi ciblées par la DGFiP auprès des éditeurs de logiciels (2^{ème} phase de tests)



Transfert des taux à tous les collecteurs (DSN – PASRAU)



Prise en compte des cas particuliers (ex : marins pêcheurs)



Élargissement du TESE/TESA au-delà de 20 salariés











Acompte de crédit d'impôt de 30 à 60% et élargissement du champ des avantages concernés






Mise en place d'un dispositif spécifique pour les particuliers employeurs et pour leurs salariés



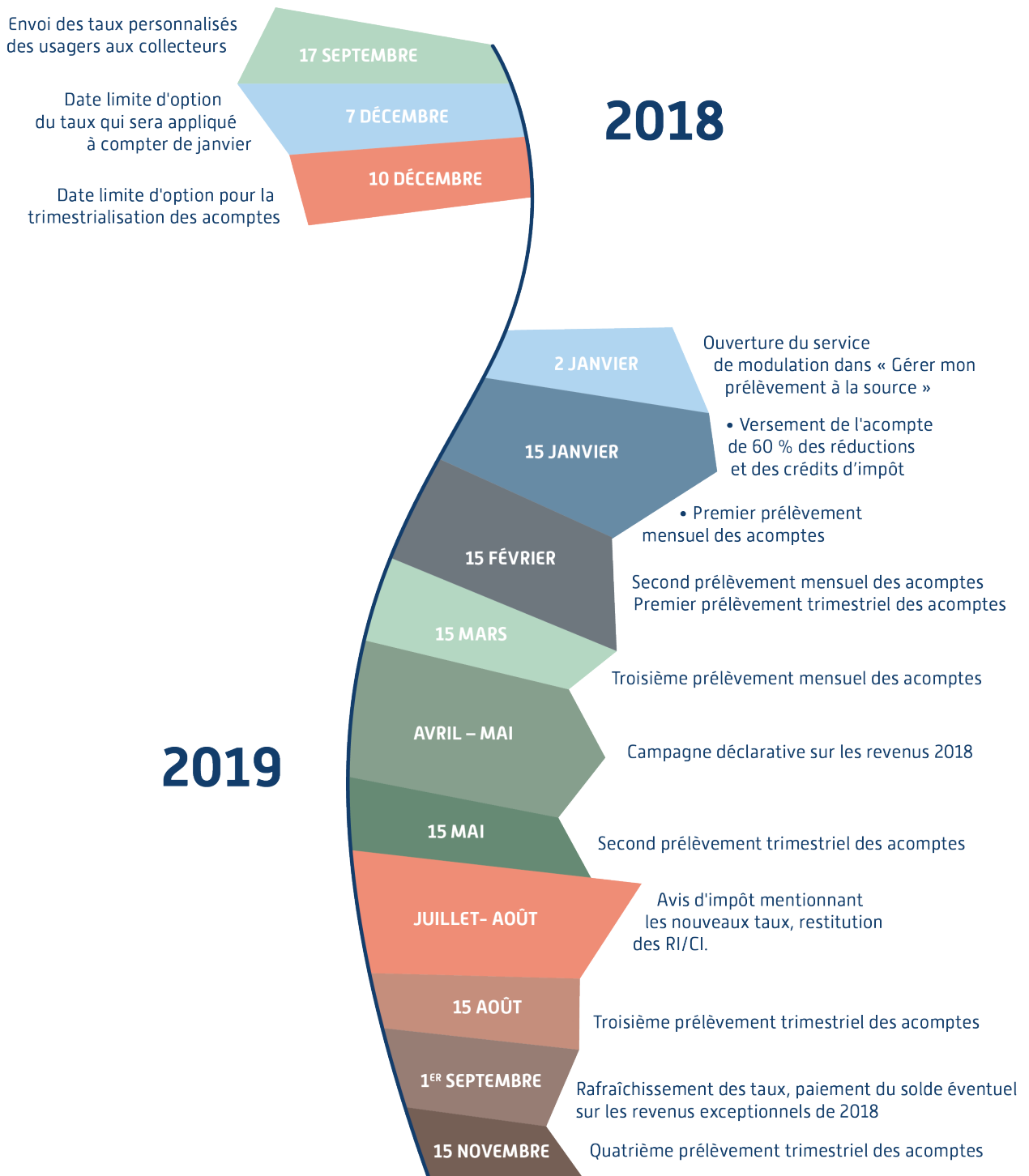
Actions en cours

Préfiguration du PAS sur les bulletins de paye	
Sensibilisation de la sphère publique locale à la déclaration PASRAU et suivi des dépôts	
Déclarations préalables des comptes bancaires pour les professionnels (mandat SEPA B2B)	
Tests pilote TOPAZe (outil d'appel de taux réactif)	
Action de l'ACOSS auprès des défaillants DSN	
Communication spécifique et adaptée auprès des particuliers (retraités, indépendants...)	
Procédure d'immatriculation des sociétés étrangères redevables de PAS	
Ouverture de TOPAZe	

Actions à venir

Passage à un numéro d'appel non surtaxé	
Enrichissement du site prélèvement à la source et de la documentation en anglais	
Ouverture de la modulation et des déclarations de changement de situation de famille (2 janvier)	

Les dates essentielles de la réforme



Prélèvement à la source en janvier 2019

Les fiches pratiques



Fiche pratique n°1

Prélèvement à la source, pourquoi on change ?

Le prélèvement à la source est la seule modalité permettant pour tous les salariés et retraités un prélèvement de l'impôt contemporain de la perception du revenu, sans aucune demande du contribuable. Il modernise le paiement de l'impôt sans en modifier les règles de calcul.

L'impôt s'adapte à la vie des contribuables

Avec cette réforme, le recouvrement de l'impôt s'adapte en temps réel aux changements de situation des contribuables :

- Dans la vie personnelle (mariage, pacs, naissance, divorce, décès) : ces événements seront pris en compte dès l'année où ils interviendront ;
- Dans la vie professionnelle quand ils sont salariés (départ à la retraite, diminution de salaire, perte d'emploi, ...) ou indépendants (fluctuation d'activité) ;
- Quand ils sont propriétaires bailleurs (charges exceptionnelles, changement de locataire, loyers impayés).

Le prélèvement à la source permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un décalage d'un an.

L'impôt est mieux réparti dans l'année et sa gestion est simplifiée

Pour les revenus sans collecteur (indépendants, ...), les acomptes seront calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus et prélevés le 15 de chaque mois directement sur le compte bancaire.

Pour les revenus avec collecteur (traitements et salaires, retraites, ...), le prélèvement à la source est effectué par le verseur de revenus avec le taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale. Il intervient ainsi généralement en fin de mois.

De plus, le prélèvement pour tous les contribuables est désormais effectué sur 12 mois, ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt prélevé sur 10 mois.

Une déclaration de revenus sera toujours déposée chaque année. Le solde de l'impôt dû sera alors calculé par l'administration fiscale, conduisant le cas échéant à une restitution ou un prélèvement sur le compte bancaire.

La déclaration servira également à actualiser le taux de prélèvement qui sera appliqué à compter de septembre.

Le prélèvement à la source préserve la confidentialité

Le salarié ne donne aucune information à son employeur.

L'administration fiscale reste la seule interlocutrice du contribuable :

- elle calcule le taux de prélèvement et le communique au tiers versant les revenus (employeurs privés, publics, caisse de retraites, ...) ;
- elle est seule destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par le contribuable ;
- elle reçoit – comme aujourd'hui – la déclaration de revenus du contribuable ;
- elle calcule le montant final de l'impôt ;
- elle reçoit le paiement du solde d'impôt ou procède à la restitution d'un éventuel trop-versé.

La seule information transmise à l'employeur est le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique.

La possibilité d'individualisation du taux entre les conjoints permet d'éviter que l'employeur puisse déduire du taux de prélèvement applicable à l'un de ses salariés le niveau de revenus de son conjoint.

De plus, les salariés qui le souhaitent peuvent refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur. Dans ce cas, l'employeur appliquera un taux non personnalisé, calculé sur la base du montant de la rémunération versée. Si l'application du taux non personnalisé conduit à un prélèvement moins important qu'avec le taux personnalisé (du fait de la présence de revenus du patrimoine par exemple) le contribuable devra régler directement auprès de la direction générale des Finances publiques la différence.

Fiche pratique n°2

Ma situation change, que dois-je faire ?

Sur impots.gouv.fr, je peux simuler moi-même mon nouveau taux, sur la base d'éventuels changements de situation ou de variations significatives de revenus. Je peux demander sa prise en compte et son transfert à mon employeur en cas d'évolution notable. Ainsi, sur le site impots.gouv.fr, dans [Votre espace particulier](#) > [Gérer mon prélèvement à la source](#), je pourrai :

- [Déclarer un changement](#), en cas de naissance, décès, mariage ou pacs
- Si je le souhaite, modifier mon taux suite à une variation importante de revenus en cliquant sur [Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)
- Si je le souhaite, reporter ou moduler mes acomptes en cliquant sur [Gérer vos acomptes](#)
- A tout moment, vérifier l'historique de mes actions en cliquant sur [Consulter l'historique de vos actions](#)

Fiche pratique n°3

Comment connaître le taux de prélèvement à la source qui me sera appliqué en 2019 ?

L'administration fiscale a calculé, selon les revenus 2017 déclarés au printemps 2018, le taux de prélèvement qui sera appliqué à mes revenus (salaire, pension, autres).

J'ai eu connaissance de mon taux de prélèvement dès ma déclaration de revenus en ligne au printemps 2018 et sur mon avis d'impôt à l'été 2018.

Dès mon premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué à mon salaire, à ma pension de retraite ou à mes revenus de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra clairement sur ma fiche de paie (comme illustré ci-après) ou sur mon bulletin de pension.

En outre, je peux à tout moment me rendre sur le site impots.gouv.fr dans [Votre espace particulier](#) > [Gérer mon prélèvement à la source](#) pour consulter mon taux et signaler mes changements de situation.

Prélèvement à la source en janvier 2019 : les fiches pratiques

Bulletin de paie Paie du 01/01/2019 au 31/01/2019

Entreprise XL
14 avenue Duquesne
75007 Paris
Siret : 123 456 789 12345
Convention collective
Code NAF :

M. Kevin MULLER
139 rue de Bercy
75012 Paris
Emploi
Date d'entrée : 01/09/2017
Horaire mensuel : 151,67h
N° SS : 1 74 05 75 123 456

Salaire 151,67h					2 650,00
	Total brut				2 650,00
Cotisations et contributions sociales		Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ					
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		2 650,00			344,50
Complémentaire Santé		2 650,00	1,50%	39,75	48,58
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		2 650,00			22,26
RETRAITE					
Sécurité Sociale plafonnée		2 650,00	6,90%	182,85	226,58
Sécurité Sociale déplafonnée		2 650,00	0,40%	10,60	50,35
Complémentaire Tranche 1		2 650,00	3,90%	103,35	155,03
FAMILLE - SECURITE SOCIALE		2 650,00			91,43
ASSURANCE CHÔMAGE					
Chômage		2 650,00			111,30
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					
95,30					
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE					
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		2 652,21	6,80%	180,35	
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		2 652,21	2,90%	76,91	
ALLEGEMENT DE COTISATIONS					
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				593,81	1 145,33
Tickets restaurant				77,22 -	
Remboursement transport				37,60 +	
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU					2 016,57
Impôt sur le revenu		Base	Taux personnalisé	Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source		2 181,68	3,50%	76,35	
				Net payé en euros versé le 30/01/2019	
				1 940,22	
				Total versé par l'employeur	Allègement de cotisations
				3 832,93	47,70

Fiche pratique n°4

Je suis marié(e)/pacsé(e), puis-je bénéficier d'un taux qui correspond à ma rémunération ?

Jean-Paul retraité et Simone, salariée.

Le salaire de Simone est de 3200€/mois et la retraite de Jean-Paul de 1200€/mois.

Le montant de leur impôt sur l'année s'élève à 3863€.

Jean-Paul ayant de plus petits revenus,
il se demande s'il pourrait payer moins que son épouse.

Avec le prélèvement à la source, oui !

Mon salaire est de
3200€/mois

Ma retraite est de
1200€/mois

Ils n'optent pas
pour le taux
individualisé

Le taux de leur
foyer s'applique :
tous deux seront
prélevés au même
taux de **7,4%**

Sur l'année,
Simone sera
prélevée de **2832€**
et Jean-Paul
de **1064€**.*

*Le trop-perçu de 33€ leur sera
remboursé à l'automne 2020.

Ils optent pour
le **taux
individualisé**.

Ce taux correspond
à leurs revenus
respectifs : **10.2%**
pour Simone et **0%**
pour Jean-Paul.

Sur l'année,
Simone sera prélevée
de **3900€**
et Jean-Paul
de **0€**.*

*Le trop-perçu de 37€ leur sera
remboursé à l'automne 2020.

Gérez votre prélèvement à la source
Rendez vous sur impots.gouv.fr - Espace particulier

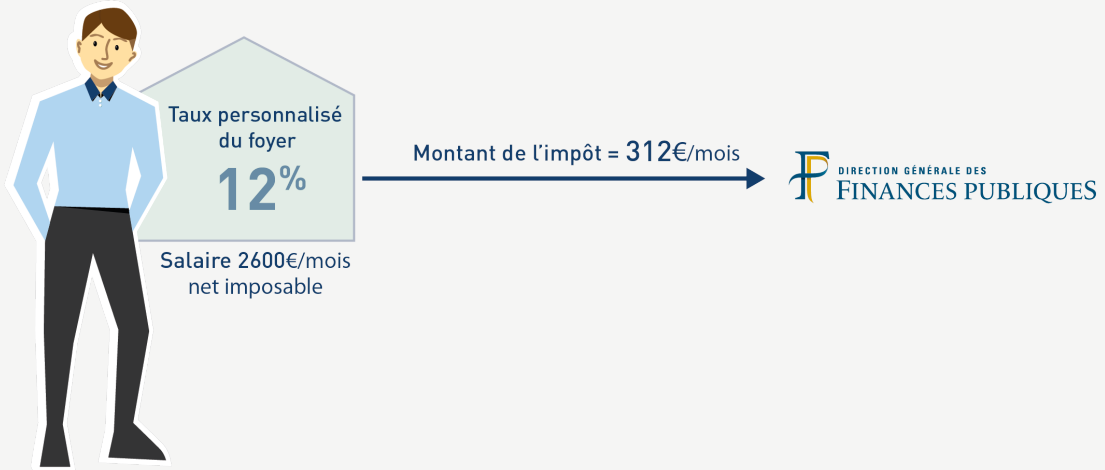
Fiche pratique n°5

Et si je ne veux pas communiquer le taux de mon foyer à mon employeur, quelles sont mes options ?

Si je souhaite ne pas transmettre mon taux personnalisé à mon employeur, celui-ci appliquera alors un taux non-personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération qu'il me verse et ne tient pas compte de ma situation de famille. Dans la plupart des cas, ce taux sera donc supérieur au taux personnalisé.

Cette option peut néanmoins m'intéresser si mon foyer fiscal perçoit d'importants revenus en plus des salaires et que je ne souhaite pas que mon employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non-personnalisé. Si l'application du taux non personnalisé conduit à un prélèvement moins important, par exemple du fait de la présence de revenus du patrimoine importants, je devrai régler la différence directement auprès de la direction générale des Finances publiques. Chaque mois, je devrai déclarer dans mon espace particulier sur impots.gouv.fr mon revenu net imposable du mois précédent. L'administration calculera le montant du complément et le prélèvera. Je pourrais, si je le souhaite, opter pour la reconduction mensuelle du montant prélevé sans venir chaque mois déclarer le revenu net mensuel du mois précédent.

Mon impôt, calculé sur les revenus de mon foyer, est de 312€ par mois

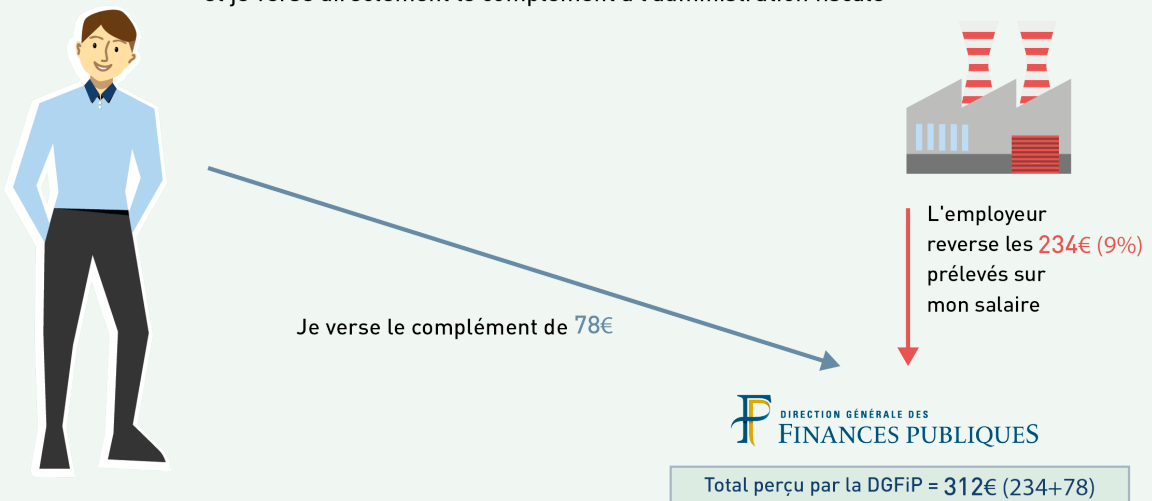


MAIS

Je ne souhaite pas que mon employeur connaisse le taux de mon foyer : j'opte pour le taux non personnalisé.



Au 1er janvier, mon employeur utilise mon taux non personnalisé et je verse directement le complément à l'administration fiscale

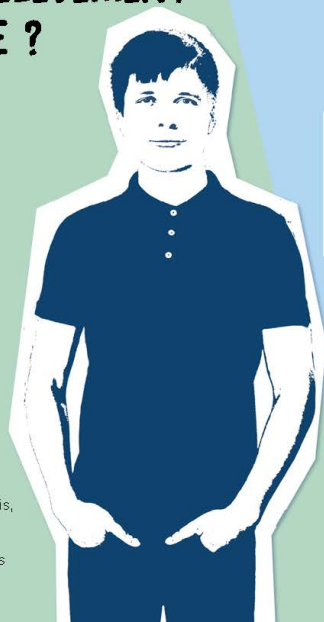


Fiche pratique n°6

Je débute dans la vie active, comment cela se passe pour le prélèvement à la source ?

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**J'ENTRE DANS
LA VIE ACTIVE, ÇA
SE PASSE COMMENT
POUR LE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE ?**



(1) Jusqu'à un salaire mensuel imposable de 1 404 euros par mois, ce taux sera nul.

(2) Pour les contrats de moins de 2 mois, un abattement de 615 euros est prévu.

JE NE SUIS PAS RATTACHÉ AU FOYER FISCAL DE MES PARENTS
ET JE DÉPOSE MA PROPRE DÉCLARATION DE REVENUS,

J'AI UN TAUX PERSONNALISÉ QUI SERA APPLIQUÉ
DÈS JANVIER 2019 PAR MON EMPLOYEUR.
SAUF SI J'OPTÉ POUR LE TAUX NON PERSONNALISÉ
SUR IMPOTS.GOUV.FR

OU

JE SUIS RATTACHÉ AU FOYER FISCAL
DE MES PARENTS,

JE N'AI PAS DE TAUX PERSONNALISÉ
LE TAUX PERSONNALISÉ DE MES PARENTS
NE SERA PAS TRANSMIS À MON EMPLOYEUR.

CAS GÉNÉRAL :

Je suis un célibataire
sans enfant.



Mon employeur applique un taux
non personnalisé calculé en fonction
de mon salaire et qui est adapté
à ma situation familiale,
(voir barème fixé par la loi)⁽¹⁾⁽²⁾.

CAS PARTICULIER :

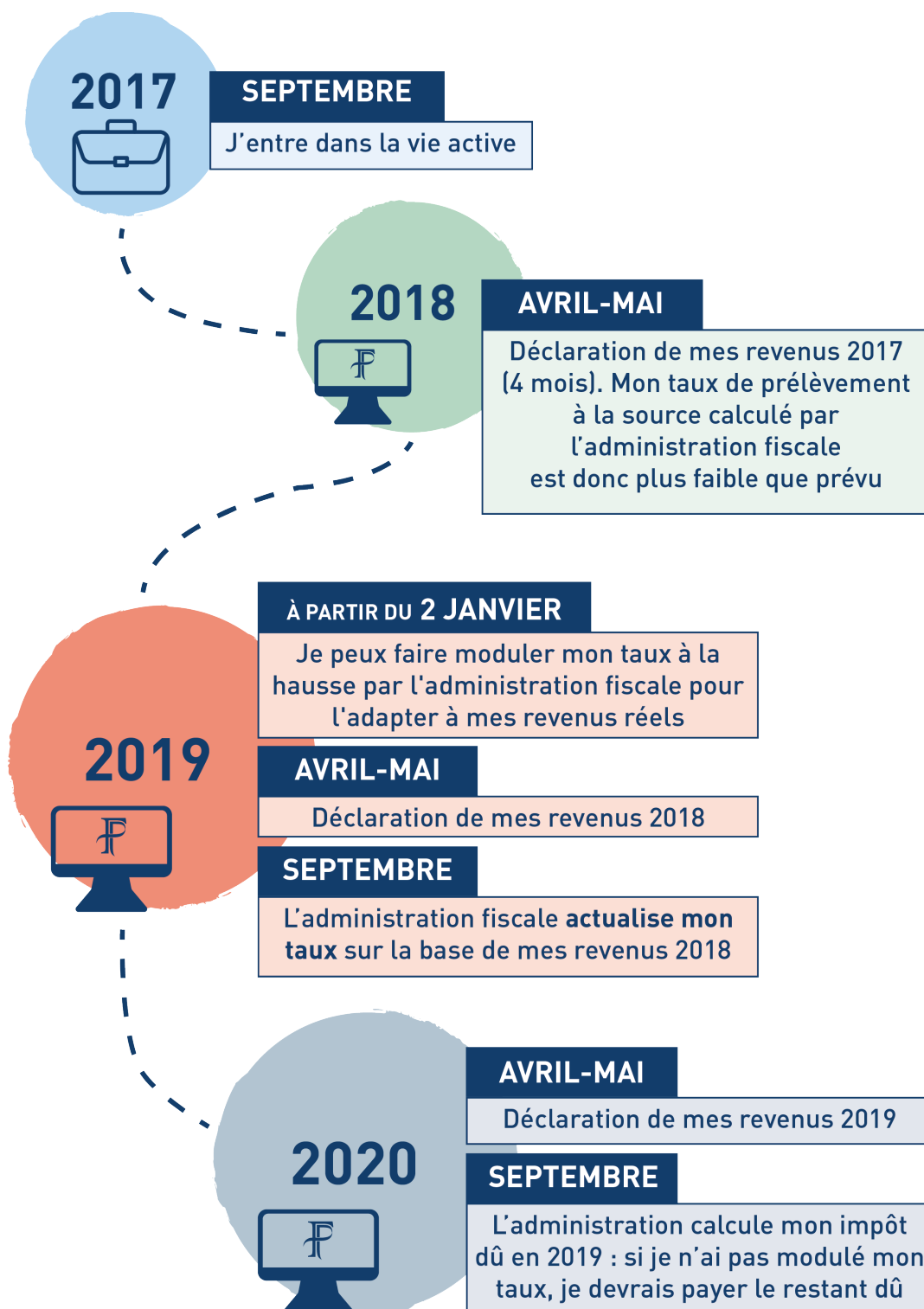
J'ai une situation fiscale
particulière (couple, enfants,
revenus complémentaires...).



Je peux demander la création
d'un taux personnalisé dès
à présent à mon service
des impôts des particuliers.



Si j'ai commencé à travailler pour la première fois en 2017, dois-je faire quelque chose ?



Fiche pratique n°7

Comment cela se passe pour mes crédits et réductions d'impôts ?

Mes réductions et crédits d'impôt de 2018 me seront intégralement restitués en 2019.

Le 15 janvier 2019, je bénéficierai par virement d'un acompte représentant 60% des avantages fiscaux ouvrant droit à réductions/crédits d'impôt au titre de mes revenus 2017. Les avantages fiscaux concernés sont les suivants :

- Crédit d'impôt emploi à domicile
- Crédit d'impôt frais de garde des jeunes enfants
- Crédit d'impôt cotisations syndicales
- Réduction d'impôt investissements outre-mer dans le logement
- Réduction d'impôt dépenses liées à la dépendance
- Réduction d'impôt investissements locatifs (Censi-Bouvard, Scellier, Duflot et Pinel)
- Réduction d'impôt dons aux oeuvres et partis politiques

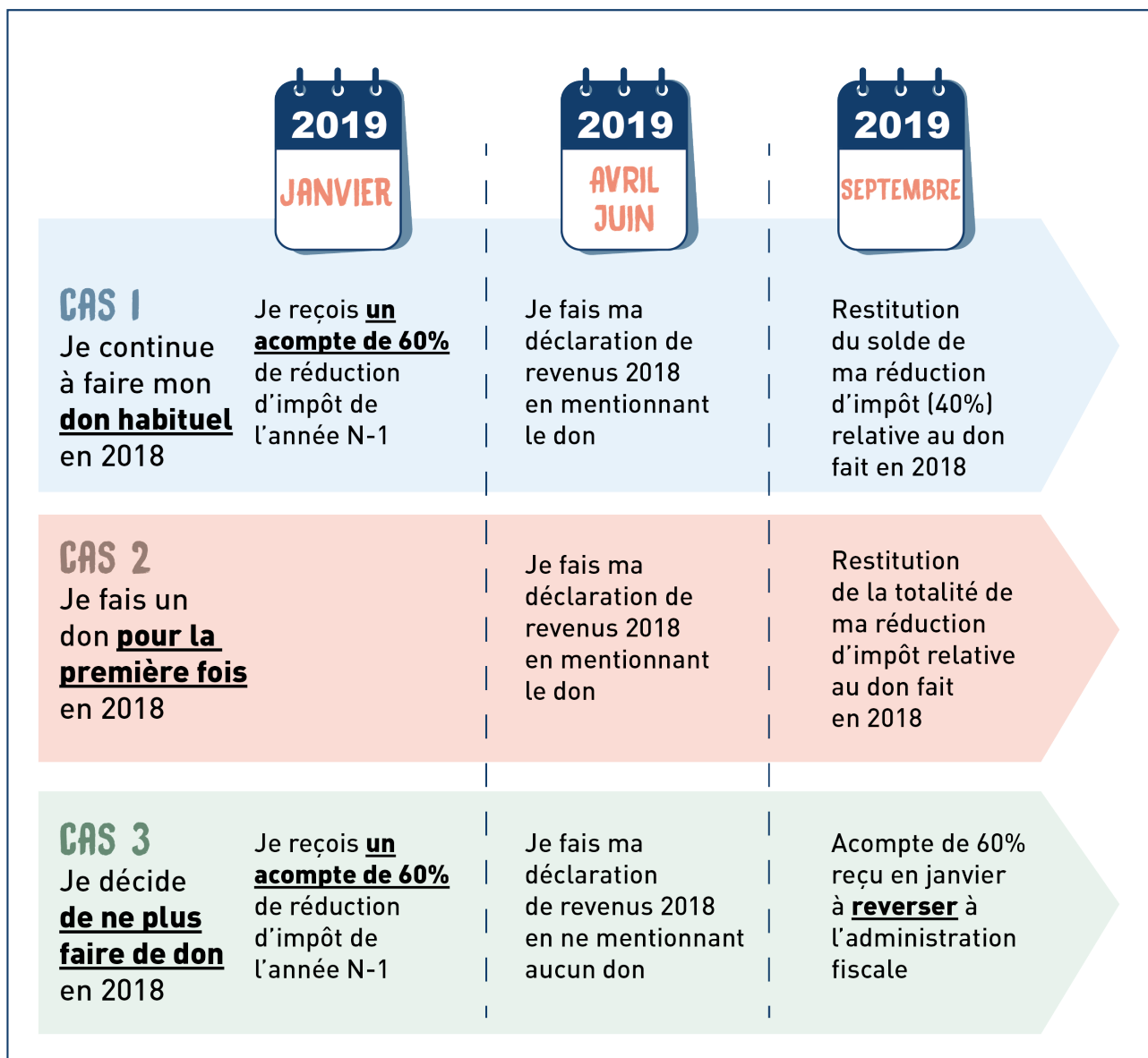
Ainsi, l'investissement DOM dans le logement social et dans le cadre d'une entreprise ne sont pas concernés par cet acompte.

L'acompte de 60% sera calculé par l'administration fiscale sur la base de ces réductions/crédits d'impôt portés dans ma déclaration de revenus 2017 déposée au printemps 2018. Je n'ai aucune démarche particulière à faire pour en bénéficier.

Le solde me sera versé à l'été 2019 sur la base de ma déclaration de revenus 2018 déposée au printemps 2019.

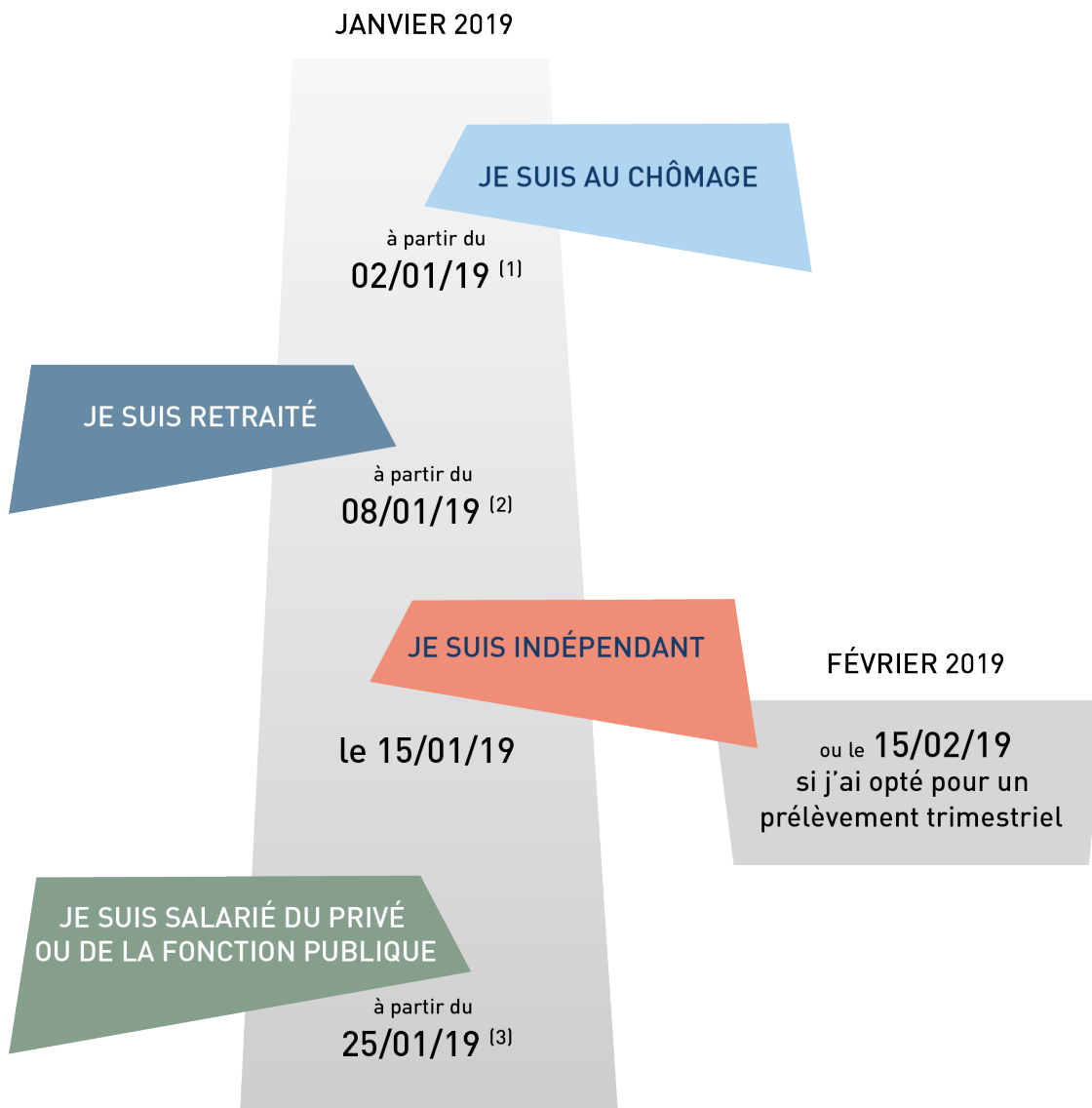
Par exemple, si j'ai eu au titre de mes revenus 2017 une réduction d'impôt pour don à une association d'un montant de 500 euros et un crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile de 1 500 euros, un acompte de 1 200 euros me sera versé dès mi-janvier 2019 (2 000 x 60%) et le solde à l'été 2019 (soit 800 euros si ma situation n'a pas changé).

Focus sur le remboursement de mes réductions et crédits d'impôts : cas possibles.



Fiche pratique n°8

Quand interviendra mon premier prélèvement à la source ?



(1) Pour les revenus de décembre 2018 versés en janvier 2019, pour les entreprises pratiquant le décalage de paie.

(2) Le 8 du mois (pour la CNAV, MSA, RSI) ou en fin de mois pour certains autres retraités.

(3) A l'exception des salariés payés en début de mois.

Fiche pratique n°9

Si j'ai une question sur mon prélèvement à la source, à qui dois-je m'adresser ?

Pour toutes mes questions sur le prélèvement à la source, je dois m'adresser à l'administration fiscale qui est mon seul interlocuteur.

Je peux consulter le site prelevementalasource.gouv.fr ou poser mes questions par téléphone.

A partir du 1er janvier 2019, les usagers particuliers qui ont des questions sur le prélèvement à la source pourront désormais bénéficier d'un nouveau numéro d'appel non surtaxé. **Il s'agit du 0809 401 401**. Cette information sera très largement diffusée sur tous les supports de communication, ainsi que sur les documents reçus de la direction générale des Finances publiques. Jusqu'au 31 décembre 2018, l'actuel numéro de téléphone de l'assistance au prélèvement à la source, le 0811 368 368, demeure opérationnel.

Fiche pratique n°10

Il y a une erreur de taux sur ma fiche de paie, comment cela se passe ?

Le taux mentionné sur votre fiche de paie ne correspond pas à celui qui vous a été transmis par l'administration fiscale suite à votre déclaration de revenus 2017.

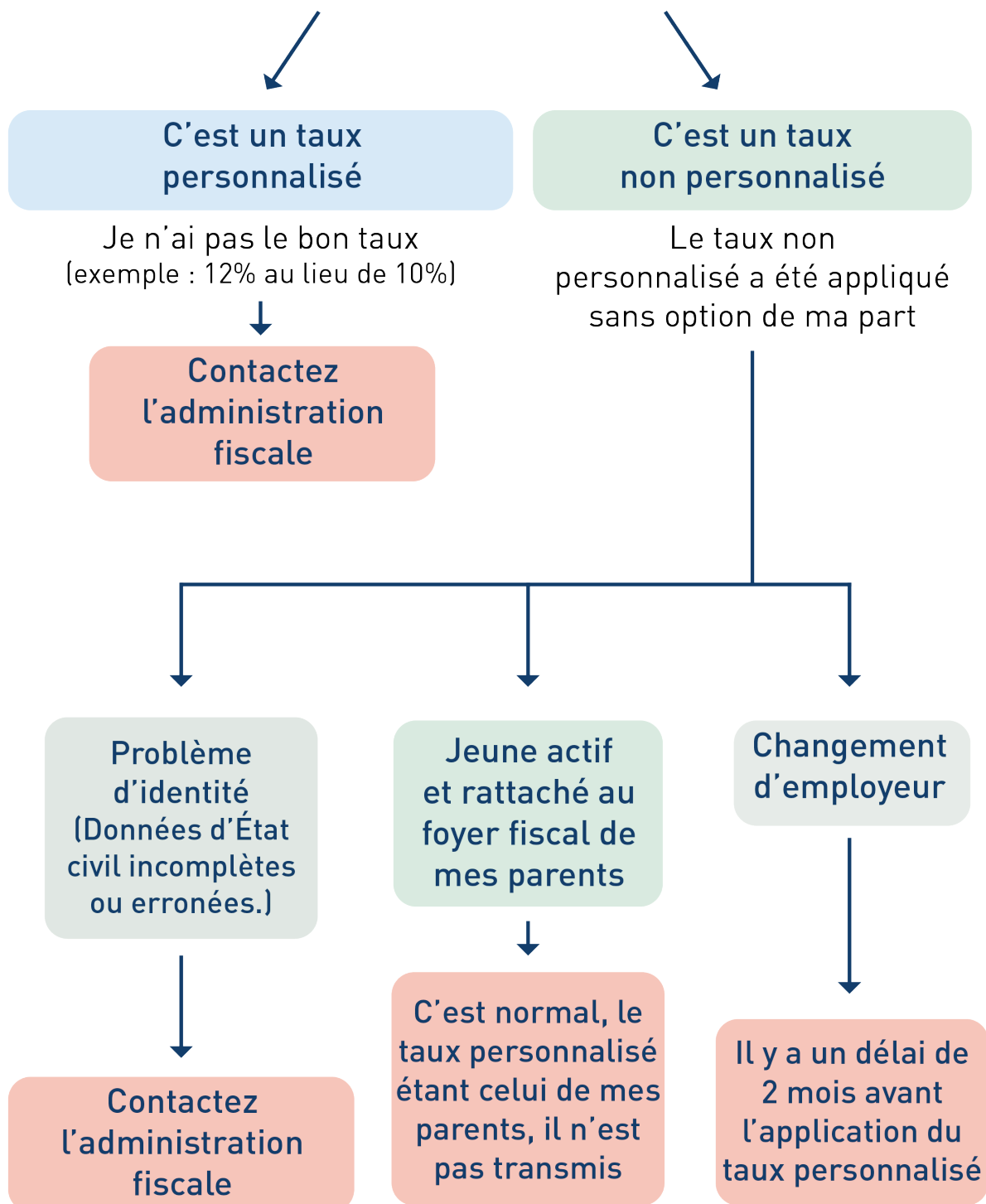
Vous devez d'abord regarder si ce taux est un taux personnalisé ou non personnalisé, précision mentionnée sur votre bulletin de salaire.

- S'il s'agit de votre taux personnalisé et qu'il ne correspond pas à celui mentionné sur votre avis ou dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, contactez l'administration fiscale par téléphone, courriel ou en vous rendant dans un centre des Finances publiques.

Attention, votre taux personnalisé peut être celui de votre foyer fiscal, mais aussi votre taux individualisé si vous avez opté. Si vous avez modulé votre taux de prélèvement ou déclaré un changement de situation de famille, votre employeur a deux mois pour appliquer votre taux actualisé.

- S'il s'agit d'un taux non personnalisé, alors que vous n'avez pas opté pour que votre taux personnalisé ne soit transmis à votre employeur, plusieurs explications sont possibles :
 - o Si vous avez changé d'employeur, ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour appliquer votre taux personnalisé ;
 - o Si vous êtes un jeune qui entre dans la vie active et que vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents, leur taux personnalisé ne sera pas transmis à votre employeur ;
 - o Enfin, il est possible que votre employeur n'applique pas votre taux personnalisé car votre identification n'a pu être faite par l'administration fiscale, notamment si vos données d'état civil étaient incomplètes ou erronées. Dans ce cas, contactez l'administration fiscale par téléphone, courriel ou en vous rendant dans un centre des Finances publiques.

IL Y A UNE ERREUR DE TAUX SUR MA FICHE DE PAYE



Fiche pratique n°11

Je pars à la retraite en 2018, comment adapter mon taux à ma nouvelle situation ?

L'administration fiscale est mon seul interlocuteur :

- sur Internet > [Votre espace particulier](#) > [Gérer mon prélèvement à la source](#) ;

- par téléphone : à partir du 1er janvier 2019, les usagers particuliers qui ont des questions sur le prélèvement à la source pourront désormais bénéficier d'un nouveau numéro d'appel non surtaxé.

Il s'agit du 0809 401 401. Cette information sera très largement diffusée sur tous les supports de communication, ainsi que sur les documents reçus de la direction générale des Finances publiques. Jusqu'au 31 décembre 2018, l'actuel numéro de téléphone de l'assistance au prélèvement à la source, le 0811 368 368, demeure opérationnel.

- au guichet de votre centre des Finances publiques.

L'administration calculera le nouveau taux de prélèvement et le transmettra à votre employeur.

Victor et Juliette, 62 ans, retraités depuis juillet 2018

Les revenus de Juliette passent de 2600€ à 1400€/mois
et ceux de Victor de 2800€ à 1700€/mois.

Leur changement de situation professionnelle fait évoluer leur impôt : **sans la réforme du prélèvement à la source** en 2019, Victor et Juliette auraient payé **3636€**.

Avec la réforme, leur impôt 2019 sera de **1166€**,
soit un **gain de pouvoir d'achat** en 2019 de **2470€**.

Avec le prélèvement à la source, leur impôt s'adapte !

Ma retraite est de
1400€/mois

Ma retraite est de
1700€/mois



Ils déclarent leur
changement de
situation dès le
2 janvier 2019.

Un nouveau taux
sera calculé en
fonction des revenus
2019 : **3.1%**.

Sur l'année 2019,
le total de leurs
prélèvements
s'élèvera à **1166€**
(le surprélèvement du mois de
janvier 2019 leur sera remboursé
dès mars/avril 2019).*

*S'ils n'avaient pas déclaré leur
changement de situation, le
montant de leur prélèvement
aurait été de 3216€.

Il est important de déclarer votre changement de situation **DÈS LE 2 JANVIER 2019**
Rendez vous sur impots.gouv.fr - Espace particulier

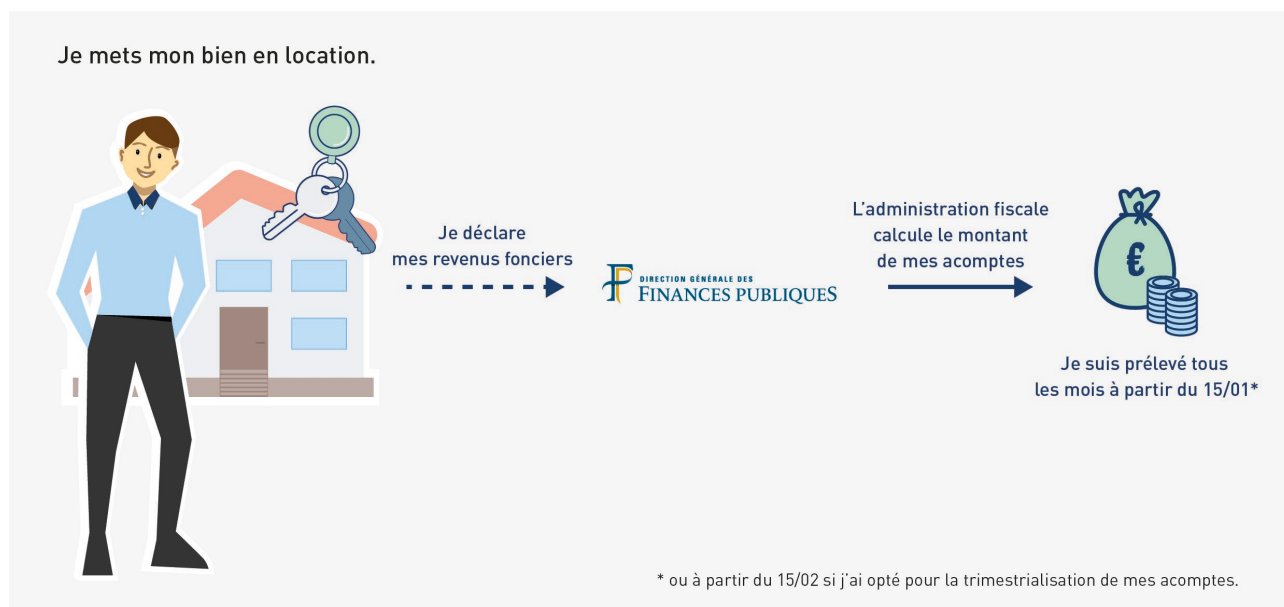
Fiche pratique n°12

J'ai des revenus fonciers, comment cela se passe pour les impôts ?

Comme les indépendants, je paierai mon impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'administration sur la base de ma déclaration de revenus et prélevés sur mon compte bancaire mensuellement (à compter du 15 janvier ou du 15 février si j'ai opté pour un prélèvement trimestriel).

Si je suis non-résident et que je perçois des revenus fonciers imposables en France, ces revenus seront soumis à des acomptes contemporains selon le même dispositif que pour les résidents, décrit ci-avant.

Par ailleurs, en cas de forte variation de mes revenus, je pourrai actualiser mes acomptes en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux revenus versés par un tiers. Par exemple, si je cesse de louer mon bien, je peux immédiatement arrêter de payer les acomptes correspondants. Ces acomptes seront prélevés automatiquement par l'administration fiscale dans un souci de simplicité pour les contribuables.



Fiche pratique n°13

Avec le prélèvement à la source, dois-je toujours faire une déclaration de revenus ?

Je devrai déposer chaque année ma déclaration de revenus qui permettra de déterminer le taux de prélèvement à la source applicable à compter du mois de septembre de l'année (et jusqu'en août de l'année suivante), et le montant définitif de mon impôt sur les revenus de l'année précédente.

À partir de 2020, cette déclaration mentionnera mes revenus mais aussi le prélèvement à la source effectué l'année précédente. Si mes prélèvements ont été supérieurs à mon impôt, je serai remboursé par virement à l'été. Dans le cas contraire je verserai le solde, étalé sur les quatre derniers mois de l'année s'il est supérieur à 300 euros. Ce solde sera payé par prélèvement sur le compte bancaire mentionné dans ma déclaration de revenus.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

POURQUOI IL EST IMPORTANT DE FAIRE MA DÉCLARATION DE REVENUS



* Calculé à partir d'un barème défini par la loi de Finances.

Fiche pratique n°14

Je dirige une (T)TPE et je n'ai pas encore la DSN, que faire ?

PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT À LA SOURCE

**NOUS SOMMES PRÊTS,
ET VOUS ?**



TPE, PME...la DGFIP vous informe



Passer à la DSN, c'est simple

Si je n'ai pas d'expert comptable ni le dispositif adapté, je peux recourir à TESE

Il y a des aménagements possibles pour vous.



**JE NE DÉPOSE PAS
ENCORE DE DSN.**

Accédez au site sur www.net-entreprises.fr, cliquez sur s'inscrire et complétez le formulaire. Choisissez le type d'inscription à réaliser et ajoutez des déclarants si nécessaire en remplissant le formulaire dédié. Vous n'avez plus qu'à valider l'inscription et à accéder au menu personnalisé. Vous aurez accès à la DSN sous 24h.

**JE N'AI PAS L'ÉQUIPEMENT
INFORMATIQUE POUR
LA GESTION DE LA PAIE.
COMMENT VAIS-JE POUVOIR
APPLIQUER LE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE ?**

Le Titre emploi service simplifié (TESE) vous permet d'assurer les opérations de gestion des salariés : établissement de la paie et du bulletin de paie, déclaration aux organismes de protection sociale. Ce dispositif sera adapté pour le 1^{er} janvier 2019, et prendra en compte le calcul, le prélèvement et le reversement du prélèvement à la source à la DGFIP.

**DOIS-JE OBLIGATOIREMENT
VERSER LE PAS TOUS LES
MOIS À L'ADMINISTRATION
FISCALE ?**

Non. Si vous avez moins de 11 salariés, vous pouvez opter pour le reversement trimestriel de vos cotisations sociales et du prélèvement à la source.

Fiche pratique n°15

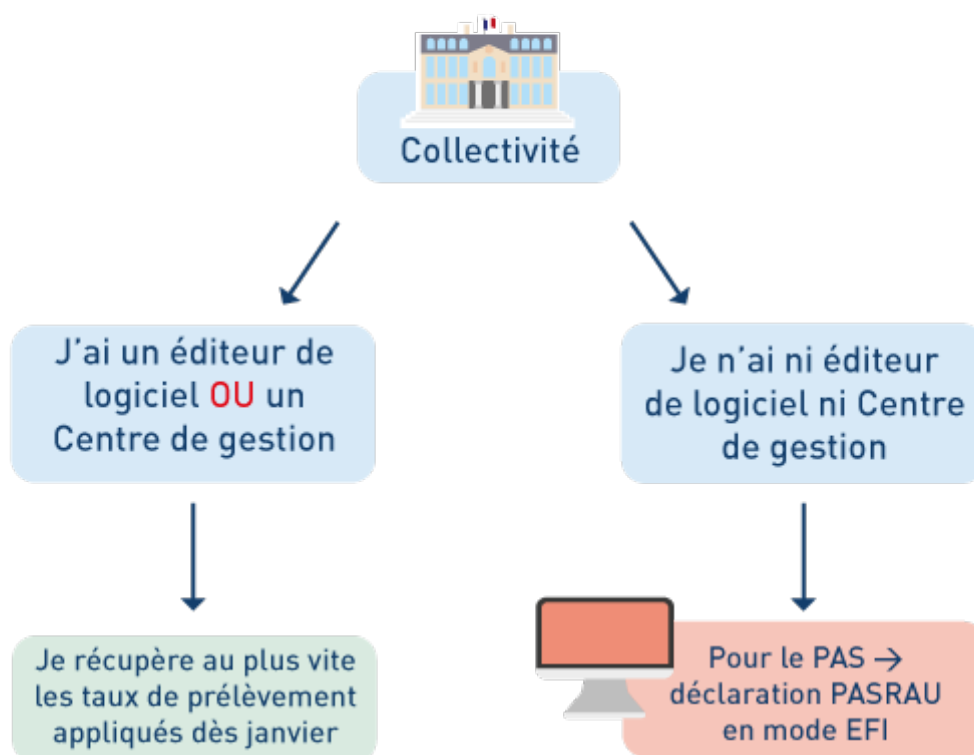
Je suis maire d'une petite commune, comment me faire accompagner ?

En tant qu'employeur, votre premier réflexe est de vous rapprocher de votre éditeur de logiciel ou votre centre de gestion. Ce sont eux qui ont assuré les développements de votre logiciel de paie permettant d'intégrer automatiquement le prélèvement à la source et qui vont vous accompagner dans les démarches à effectuer. La version de logiciel vous permettant d'effectuer le prélèvement à la source doit désormais être installée afin de vous permettre de récupérer au plus vite les taux de prélèvement qui seront appliqués pour les revenus versés en janvier.

Si vous n'avez ni éditeur de logiciel ni centre de gestion et que vous assurez vous-même votre paie, vous devez déposer une déclaration Pasrau en mode EFI, celui-ci étant particulièrement adapté pour les petites structures.

Vous disposez d'un pas à pas très détaillé sur le site prelevementalasource.gouv.fr, rubrique "je suis collecteur" avec les modalités d'inscription et de dépôt de la déclaration.

Pour toute question, vous pouvez contacter l'assistance Pasrau et en premier lieu la base de connaissances disponible sur le portail net.entreprises.fr.



Fiche pratique n°16

Je travaille en contrats courts,

comment cela se passe pour mon taux de prélèvement à la source ?

Pour les contrats de travail ou de mission de moins de deux mois ou à terme imprécis (dont la durée initiale n'excède pas deux mois), et sous réserve que mon employeur ne dispose pas de mon taux personnalisé, un taux non personnalisé est déterminé. Ce taux sera applicable sur mon revenu net imposable après déduction d'un abattement spécifique d'un demi smic (soit 615 euros pour l'année 2018, montant qui pourra être actualisé) qui sera géré automatiquement par le logiciel de paie.

Fiche pratique n°17

Résident en France avec des revenus étrangers ou Français à l'étranger, comment le prélèvement à la source va s'appliquer ?

Je réside fiscalement en France et j'ai des revenus de source étrangère ou des revenus de source française versés par un débiteur établi à l'étranger

Mes revenus en provenance de l'étranger feront l'objet d'un prélèvement contemporain à la perception des revenus lorsqu'ils sont effectivement imposables en France.

Le prélèvement contemporain prendra deux formes : **une retenue à la source**, opérée par le verseur de revenus¹, ou **un acompte** calculé et prélevé directement par la DGFIP sur mon compte bancaire.

	Revenus de source française	Revenus de source étrangère
Employeur situé en France		Retenue à la source
Employeur situé à l'étranger	Retenue à la source	Acompte*

**Il s'agira pour l'essentiel des salaires des travailleurs frontaliers, pour lesquels des dispositions spécifiques peuvent être insérées dans les conventions fiscales avec certains États frontaliers de la France, au terme desquelles ces salariés demeurent, sous conditions, imposables dans leur État de résidence, c'est-à-dire en France.*

Les pensions de retraite pour lesquelles le payeur se situe à l'étranger seront soumises à un acompte contemporain.

Je ne réside pas fiscalement en France

Mes salaires de source française, c'est-à-dire correspondant à une activité exercée en France, font l'objet d'une retenue à la source spécifique qui continue de s'appliquer en 2019.

Les pensions de retraite de source française, c'est-à-dire celles dont le débiteur est établi en France, font aussi l'objet d'une retenue à la source spécifique, également maintenue.

D'une manière générale, toutes les retenues à la source spécifiques existantes continueront de s'appliquer en 2019 après l'entrée en application du prélèvement à la source. Mes revenus fonciers de source française feront l'objet d'un acompte mensuel (ou trimestriel sur option) calculé par

¹ ou par son représentant fiscal lorsque celui-ci est obligatoire.

l'administration fiscale sur la base de ma déclaration de revenus et prélevé sur mon compte bancaire.

Fiche pratique n°18

Je suis indépendant,

comment cela se passe pour mon prélèvement à la source ?

L'administration fiscale prélèvera directement le montant de l'impôt correspondant à mes revenus professionnels perçus. Ce prélèvement prendra la forme d'acomptes mensuels, sauf si j'ai opté pour un prélèvement trimestriel, et sera effectué sur mon compte bancaire. Ils seront prélevés à compter du 15 janvier (ou du 15 février en cas de prélèvement trimestriel).

Une déclaration de revenus restera nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus, calculer les acomptes et prendre en compte des réductions ou des crédits d'impôts.

En cas de variation importante des revenus, je pourrai à tout moment actualiser mes acomptes en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux salaires. Je pourrai simuler la possibilité de modulation et en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

Monsieur PATRICK REILLE
 Numéro fiscal : 1973200058130
 Dernière connexion le 18 janvier 2019 à 17:15:36

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est : **marié**
 Vous avez 1 enfant
 Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de : **9,5 %**
 Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de : **119 €**
 Gérer vos acomptes

Mettre à jour vos coordonnées bancaires
 Consulter l'historique de tous vos prélèvements
 Consulter l'historique de vos actions
 Consulter vos taux

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur)

Vos acomptes catégoriels

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Mois précédent Mois suivant

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur PATRICK REILLE	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter
Bénéfices non commerciaux - Madame MICHELINE REILLE	45 €	45 €	45 €	45 €	45 €	45 €	
Total <i>Les acomptes mensuels inférieurs à 5 euros ne seront pas prélevés</i>							

Retour

Cette possibilité de modulation est également ouverte en cas de changement du quotient familial, par exemple lors de la naissance d'un enfant.

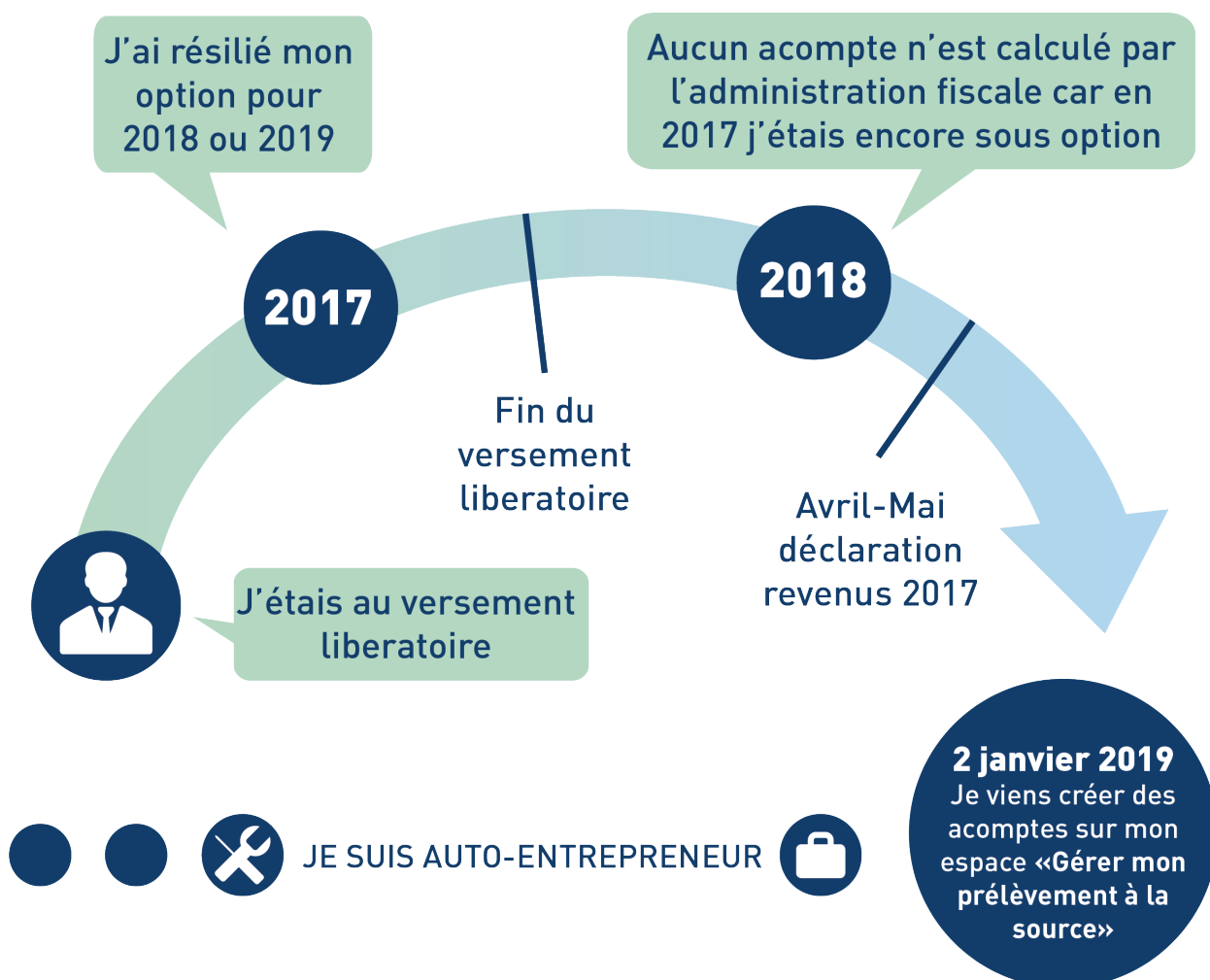
Fiche pratique n°19

Je suis auto-entrepreneur, comment s'articulent l'option pour le versement libératoire de l'impôt et le prélèvement à la source ?

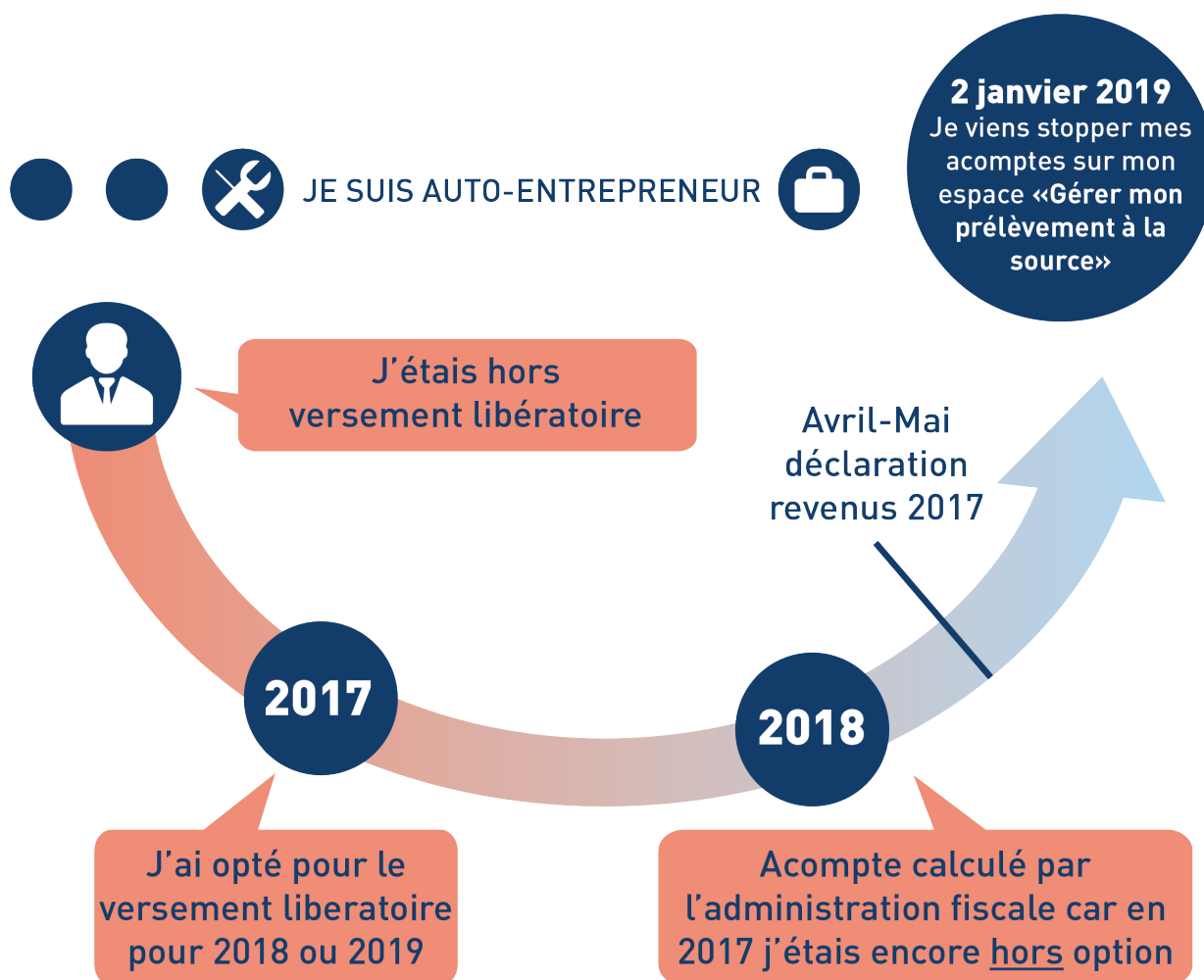
Je peux continuer à choisir l'option du versement libératoire. Dans ce cas, rien ne changera pour moi, je ne suis pas concerné par la réforme du prélèvement à la source.

A l'inverse, si je n'ai pas choisi cette option, l'administration fiscale prélèvera des acomptes calculés sur mes revenus perçus.

Et si je change de régime ?



Si l'administration fiscale ne me calcule pas d'acomptes, je devrais l'intégralité de mon impôt l'année suivante. C'est pour cette raison que je dois contacter l'administration dès le 2 janvier 2019, pour créer des acomptes mensuels.



Si l'administration fiscale n'a pas connaissance de ma nouvelle option, mes acomptes ne seront pas supprimés et je serais doublement prélevé. C'est pour cette raison que je dois contacter l'administration dès le 2 janvier 2019, pour stopper les acomptes prélevés.

Fiche pratique n°20

Quelles consignes de sécurité concernant mes coordonnées bancaires ?

L'administration vous recommande la plus grande prudence et vous rappelle quelques consignes de sécurité.

En effet, des courriels, SMS et appels téléphoniques frauduleux usurpant l'identité de l'administration et de ses agents ont été constatés par la direction générale des Finances publiques.

Ces courriers sont des faux. L'administration fiscale n'est pas à l'origine de ces envois.

Que faire si vous recevez un courrier électronique de ce type ?

1. Ne répondez pas à ce message ;
2. Ne cliquez pas sur les liens à l'intérieur du message (ils peuvent vous rediriger vers un faux site) ; si vous avez déjà cliqué sur le lien, rapprochez-vous de votre banque au plus vite afin de bloquer une éventuelle transaction.
3. Supprimez le message de votre boîte aux lettres.

D'un point de vue général, nous vous recommandons de ne **jamais communiquer par courrier électronique** vos données personnelles et surtout pas votre numéro de carte bancaire.

En cas de doute sur l'identité de l'expéditeur d'un courrier postal ou électronique portant en-tête ou signature de la Direction générale des Finances publiques, du Ministère des Finances et des Comptes publics, contactez votre Centre des Finances publiques.

Pour actualiser vos données, rendez-vous directement sur votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr.

Vous trouverez plus d'informations sur www.impots.gouv.fr/portail/securite-informatique-soyez-vigilants

4. Pour aller plus loin...

- [Site dédié au prélèvement à la source](#)

Accès directs :

- Prélèvement à la source : [Je suis contribuable](#)
- Prélèvement à la source : [Je suis collecteur](#)
- Prélèvement à la source : [Le kit collecteur](#)
- Prélèvement à la source : [Les vrais / faux](#)
- Prélèvement à la source : [Les vidéos](#)